



DÉCLARATION DE L'IMPÔT DE LA PARTIE XII.3 IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENTS DES ASSUREURS SUR LA VIE

- Remplissez cette déclaration pour un assureur-vie, afin de calculer l'impôt de la partie XII.3 sur le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour l'année.
- Produisez, au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* de l'assureur-vie, cette déclaration dûment remplie en deux exemplaires, séparément de toute autre déclaration, au centre fiscal qui dessert le siège social de l'assureur-vie.
- Les termes utilisés dans cette déclaration sont définis à la page suivante.
- Des pénalités sont applicables si cette déclaration est produite après la date d'échéance. Ces pénalités et les impôts impayés portent un intérêt composé quotidiennement au taux prescrit.
- Les parties, articles, paragraphes et alinéas mentionnés dans ce formulaire renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Dans les annexes 1 à 4 qui suivent, calculez séparément les montants pour chaque police et inscrivez le total dans l'annexe.

N'inscrivez rien ici

Nom de l'assureur-vie						Numéro d'entreprise	
Adresse						Code postal	
Année d'imposition pour la période	Année	Mois	Jour	au	Année	Mois	Jour
du							
Nom de la personne à contacter pour des renseignements supplémentaires						Bureau des services fiscaux	
						Indicatif régional	
						Numéro de téléphone	

Sommaire de la partie XII.3

Faites le calcul suivant en utilisant les montants déterminés aux pages suivantes :

Revenu de placements de base – montant A de l'annexe 2	1	
Plus : redressement de réserve pour fluctuation des réclamations – montant B de l'annexe 3	2	
Total partiel (ligne 1 plus ligne 2)	3	
Moins : redressement concernant les montants déclarés aux titulaires de police – montant C de l'annexe 4	4	
Revenu (perte) de placements en assurance-vie au Canada pour l'année (ligne 3 moins ligne 4) (lisez la remarque ci-dessous) . .	5	
Moins : report de perte de placements en assurance-vie au Canada appliqué dans l'année – de l'annexe 5	6	
Revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada (ligne 5 moins ligne 6)	7	
Impôt payable pour l'année de la partie XII.3 – 15 % du revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada (ligne 7) . .		_____
Moins : acomptes provisionnels versés		_____
Si le résultat est négatif, vous avez un trop-payé . Si le résultat est positif, vous avez un solde impayé .		Solde _____
En général, une différence de 2 \$ ou moins n'est ni exigée, ni remboursée.		
Cochez la boîte qui s'applique :	Trop-payé <input type="checkbox"/>	Solde impayé <input type="checkbox"/>
		_____ Paiement ci-joint

Remarque

Si vous avez une perte de placements en assurance-vie au Canada pour l'année, vous n'avez aucun impôt de la partie XII.3 à payer. Vous pouvez reporter cette perte et la déduire de votre revenu de placements en assurance-vie des années d'imposition suivantes. La période de report pour les pertes se trouve à l'annexe 5, page 4.

Selon l'article 211.3 de la *Loi*, les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.3 sont payables mensuellement durant l'année d'imposition. Tout solde est payable au plus tard à la date d'échéance du solde de la société durant l'année d'imposition. Joignez un chèque ou un mandat à l'ordre du Receveur général du Canada. Indiquez-y « T2142 » ainsi que la raison sociale, le numéro d'entreprise et l'année d'imposition de l'assureur dont le compte doit être crédité.

Attestation

Je, _____, atteste que les renseignements
(en lettres moulées)
fournis dans cette déclaration et dans tout autre document ci-joint sont, à ma connaissance, vrais,
exacts et complets.

Signature d'une personne autorisée

Poste ou fonction

Date

N'inscrivez rien ici

Termes

Les termes suivants utilisés dans cette déclaration sont à titre de renseignements généraux pour les calculs exigés par la *Loi*. Pour obtenir plus de précisions, consultez l'article 211 de la *Loi*.

- **Taux d'intérêt V122487** (i^n), utilisé dans le calcul du revenu selon la partie XII.3, est fondé sur un taux mobile moyen des 60 mois précédant l'année d'imposition de certaines obligations d'État – lisez le paragraphe 211(1). Pour les sociétés ayant un exercice se terminant le 31 décembre et dont la durée est égale ou supérieure à 51 semaines, (i^n) équivaut aux pourcentages suivants: 5,54 % pour 2005; 5,24 % pour 2006; 4,94 % pour 2007; 4,68 % pour 2008; et 4,43 % pour 2009. Pour les années n'apparaissant pas sur ce formulaire, communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour obtenir le taux d'intérêt V122487 (i^n).
- **RFRmax** représente le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)(c.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à la police, si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé sans tenir compte des prêts sur police et des mécanismes de réassurance.
- **Polices d'assurance-vie garanties existantes** (PA-VGE) représentent des polices d'assurance-vie au Canada sans participation qui ont été émises avant le 1^{er} janvier 1990 et aux termes desquelles les prestations, les primes et le nombre de primes ont été déterminés et fixés avant cette date.
- **Taux d'intérêt garanti** (i^{gar}) pour une police à taux réduit (PTR) se rapporte au plus élevé du taux d'intérêt utilisé pour déterminer les prestations garanties ou 4 %. Pour une police à taux non réduit (PTNR), (i^{gar}) est réputé être zéro.
- **Polices à taux non réduit** (PTNR) représentent des polices d'assurance-vie imposables, autres que des PTR.
- **Polices à taux réduit** (PTR) sont les polices d'assurance-vie imposables à prestations garanties, prévues par les modalités de la police applicables le 2 mars 1988, et lesquelles n'ont pas été modifiées après le 2 mars 1988, sauf pour mettre à effet les modalités déterminées avant le 3 mars 1988.
- **Réassurance** ne comprend pas le mécanisme d'acceptation, selon lequel la compagnie cessionnaire assume les risques de l'assureur initial. Il doit être considéré comme un mécanisme d'assurance directe de la compagnie cessionnaire.
- **Polices d'assurance-vie imposables** représentent les polices d'assurance-vie au Canada, sauf les PA-VGE, les contrats de rentes, les polices d'assurance-vie agréées, les régimes de pension agréés et les conventions de retraite.

Annexe 1

Réserves maximales déterminées aux fins de l'impôt de la partie XII.3 Rapprochement des réserves aux fins de l'impôt sur le revenu de placements (IRP)

Réserve maximale déductible selon les alinéas 1401(1)a), c) ou d) du Règlement pour l'année courante :	Individuelle	Collective	
Polices d'assurance-vie au Canada (sans tenir compte des prêts sur police ni de l'intérêt couru)	_____	_____	1
Plus : réassurance cédée sur toutes les polices d'assurance-vie	_____	_____	2
Total partiel (ligne 1 plus ligne 2)	_____	_____	3
Moins : réassurance assumée sur toutes les polices d'assurance-vie	_____	_____	4
Assurance directe – Police d'assurance-vie au Canada (ligne 3 moins ligne 4)	_____	_____	5
Moins : Les polices non imposables (sans tenir compte de la réassurance, des prêts sur police ni de l'intérêt couru) :			
Contrat de rentes	_____	_____	6
Polices d'assurance-vie agréées	_____	_____	7
Conventions de retraite	_____	_____	8
Polices d'assurance-vie garanties existantes (PA-VGE)	_____	_____	9
Total des déductions ci-dessus (lignes 6 à 9)	_____	_____	10
Polices assujetties à l'IRP (ligne 5 moins ligne 10)	_____	_____	11
Moins : montant maximal déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)d)(ii) du Règlement pour réserves d'assurance-vie d'invalidité incluses à la ligne 11 (sans tenir compte de la réassurance, des prêts sur police ni de l'intérêt couru)	_____	_____	12
Polices imposables de l'année courante (ligne 11 moins ligne 12)	_____	_____	13
Polices imposables de l'année précédente (lisez la remarque ci-basse)	_____	_____	14
Moyenne des polices imposables (moyenne des lignes 13 et 14)	_____	_____	15
Moyenne des réserves maximales déterminées assujetties à l'IRP (total des montants de la ligne 15)	_____	_____	16
		(à répartir dans la colonne 3 de l'annexe 2)	

Remarque

À la ligne 14, inscrivez le montant qui a été rapporté à la ligne 13 de l'annexe 1 pour l'année précédente.

